



DDT 70  
Service Economie et Politique agricoles

**COMMUNIQUE**  
—  
**DEMANDE AIDES PAC 2017**  
**Avance de trésorerie remboursable**

Comme l'an passé, un apport de trésorerie remboursable (ATR) sera versé, à leur demande, à partir du 16 octobre 2017, aux agriculteurs ayant demandé des aides de la PAC en 2017, en vue d'éviter des difficultés de trésorerie dans l'attente du versement des aides.

L'apport s'apparente à un « prêt à taux zéro » :

- son montant sera compensé automatiquement au moment des soldes PAC 2017,
- les intérêts sont pris en charge par l'Etat, au travers d'une aide « de minimis » agricole.

Pour en bénéficier, vous êtes invité à réaliser votre demande d'avance  
en ligne uniquement, sur le site TelePAC,

**<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>**

En cas de besoin d'une aide pour se connecter à TELEPAC, une assistance téléphonique pour réaliser cette demande en ligne est mise en place par la **Chambre d'Agriculture de Haute-Saône**,  
au numéro suivant : 03 84 77 14 69 (aux heures de bureau)

Préparez : votre numéro PACAGE, votre numéro SIRET, votre code TELEPAC (figurant sur courrier administration juin 2017), votre numéro de compte bancaire figurant sur le RIB

Aucun déplacement ni rendez-vous ne sont à prévoir – la demande se fait uniquement par téléphone.

**Pourront faire partie du premier train de paiement du 16 octobre les demandes déposées rapidement (avant le 20 septembre 2017).**

Des trains de paiement complémentaires seront lancés régulièrement pour les dossiers déposés après cette date et avant le 15 octobre 2017.

L'ATR représentera **90 % du montant des aides PAC 2016 (paiements découplés, aides aux bovins allaitants et laitiers ICHN)**, si a été effectuée en 2017 la demande d'aides correspondante, avec prise en compte de la transparence pour les GAEC.

Cet ATR concernera également les demandeurs de **mesures agro-environnementales et d'aides à l'agriculture biologique**, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé, avec **un coefficient d'avance de 80 %**.

Le détail des montants forfaitaires est disponible sur le site Internet (*Rubrique PAC 2017*)

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Les aides de minimis sont soumises à un plafond de 15000 euros sur trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents, avec application de la transparence GAEC).

Pour tout renseignement complémentaire (hors prise de rendez-vous pour la télédéclaration), il convient de contacter la DDT au 03.63.37.92.00.





DDT 70  
Service Economie et Politique agricoles

## COMMUNIQUE

### — DEMANDE AIDES PAC 2017 Avance de trésorerie remboursable

### ANNEXE - CONTENU DE L'ATR

**Pour les agriculteurs présents en 2016 et 2017 et qui disposent du même numéro pacage sur ces deux campagnes** ou qui relèvent de cas de subrogation (cf. *infra*), le montant de l'ATR sera basé comme suit :

- sur la base d'un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2016 (droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert, ABA, ABL, ICHN), s'ils ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante. Pour ce qui concerne les aides découplées et l'ICHN, le montant sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2016 et 2017, en fonction du ratio [surface graphique 2017] / [surface graphique 2016] ;
- pour les agriculteurs qui ont fait une demande de MAE2 en 2017, sur un pourcentage du montant d'ATR perçu en 2016 au titre de ce dispositif (sauf cas où une partie des engagements est arrivée à échéance avec une annuité attendue en forte baisse) ;
- pour les agriculteurs qui ont fait une demande de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique en 2017, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé.

**Pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2017 ou qui ont un nouveau numéro pacage en 2017** (hors cas de subrogation), il sera calculé sur la base de la surface graphique en 2017, selon les modalités suivantes :

- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande de DPB et sont susceptibles de recevoir des paiements à ce titre, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les 52 premiers hectares) ;
- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande de paiement JA, à partir d'un montant forfaitaire supplémentaire sur les 34 premiers hectares ;
- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande d'ABA, et/ou d'ABL, à partir de montants forfaitaires à l'exploitation ;
- pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée et qui ont effectué en 2017 une demande d'ICHN, à partir de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs tenant compte des particularités de ces trois zones ;
- pour les agriculteurs qui ont fait une demande de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique en 2017, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé.

#### **Cas des subrogations :**

Un agriculteur qui a effectué en 2017 une déclaration PAC avec un nouveau pacage pourra indiquer de un à trois numéros pacage d'exploitations ayant effectué une déclaration PAC en 2016, si un événement de subrogation est intervenu depuis la campagne PAC 2016. Dans ce cas, les caractéristiques de la / des exploitation(s) 2016 seront utilisées pour déterminer le montant d'ATR 2017, **à condition que la continuité du contrôle soit respectée entre le 16 juin 2016 et le 31 mai 2017.**

### **Montants forfaitaires pour les nouveaux exploitants (hors cas de subrogation) :**

DPB : 176,40 €/ha

(pour les exploitants ayant déposé en parallèle à la demande d'aides PAC un formulaire DPB 2017)

Complément sur les 52 premiers ha : 40,50 €/ha

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs : 61,30 €/ha dans la limite de 34 ha

ICHN : 120,60 €/ha dans la limite de 25 ha,

95,40 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha

45 €/ha au-dessus de 50 ha et jusqu'à 75 ha

ABA : 5 000 €

ABL : 1 200 €

### **Montants MAEC, MAE2 et aides à l'agriculture biologique - généralités**

Les montants ne seront versés que si les agriculteurs ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante.

Un agriculteur ne peut bénéficier au maximum de l'ATR que pour une des trois sous-composantes suivantes :

- aides à l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) ;
- MAEC surfaciques (localisées et/ou systèmes) ;
- MAE2 (mesures relevant de la programmation 2007-2013, y compris MAE ponctuelles et linéaires, PRM et API).

Lorsqu'un exploitant a demandé le bénéfice de plusieurs de ces aides :

- la priorité est donnée aux aides à l'agriculture biologique ;
- entre MAE2 et MAEC, la priorité est donnée au montant attendu le plus important (sous réserve que l'ATR MAE2 ait été validé les années précédentes).

Les composantes MAEC ponctuelles et linéaires, PRM et API sont cumulables sans restriction.

Pour les mesures surfaciques, les montants sont versés :

- en fonction de la surface graphique, du code culture déclaré et du type d'aide demandé pour les aides à l'agriculture biologique ;
- en fonction de la surface graphique, du code culture et du code mesure déclarés pour les MAEC systèmes ;
- en fonction de la surface graphique et du code culture déclaré pour les autres MAEC surfaciques (= ensemble des codes cultures éligibles aux MAEC localisées) ;
- en fonction de l'ATR 2016 pour les MAE2, ce qui nécessite que cette composante ait été validée en 2015 et en 2016. La valorisation correspondant à 80 % de l'annuité 2014 hors PHAE et MAER, cette composante ne peut être versée que si la majeure partie des engagements n'est pas arrivée à échéance.

Si plusieurs MAEC sont déclarées sur une même surface, un seul montant d'ATR est retenu :

- MAEC système + MAEC localisée : le montant de la MAEC système est retenu (si composante validée) ;
- Plusieurs MAEC localisées : la surface est comptabilisée une seule fois.

**Un coefficient d'avance de 80 % sera appliqué sur tous les montants indiqués pour les composantes MAEC et aides à l'agriculture biologique, qu'il s'agisse des montants unitaires ou des plafonds.**

## Montants aides à l'agriculture biologique - détails

Montants forfaitaires retenus pour les aides à l'agriculture biologique :

Type de surface éligible	Montant unitaire à l'hectare	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours	35 €/ha	28 €/ha
Prairies	130 €/ha	90 €/ha
Cultures annuelles	300 €/ha	160 €/ha
Plantes à parfum et industrielles	350 €/ha	240 €/ha
Viticulture	350 €/ha	150 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
Maraîchage, arboriculture, autres PPAM	900 €/ha	600 €/ha

Plafonds par exploitation :

- aide à la conversion : 22 500 €
- aide au maintien : 11 250 €

## Montants MAEC - détails

Montants forfaitaires retenus pour les MAEC :

MAEC systèmes :

SGC = MAEC système grandes cultures (SGC\_01, SGC\_02, SGC\_03) : 109 €/ha

SHP = MAEC système herbager et pastoral (SHP\_01 et SHP\_02) : 65 €/ha

SPE = MAEC système polyculture-élevage (SPE\_01, SPE\_02, SPE\_03) : 75 €/ha

Autres MAEC surfaciques : 100 €/ha

Plafonds par exploitation MAEC surfaciques : 9 000 €

MAEC non surfaciques :

MAEC linéaires et ponctuelles

Type de MAEC	Montant unitaire
MAE linéaires	0,18 €/mètre linéaire
MAEC ponctuelles	3,96 €/élément

PRM

Type de bétail	Montant unitaire/tête
Femelles de race bovine	200 €
Femelles de race ovine	30 €
Femelles de race caprine	30 €
Femelles de race porcine	100 €
Femelles de race équine	200 €
Mâles de race équine	200 €

API : 21 €/colonie

Plafonds par exploitation :

- 9 000 € au total pour les MAEC linéaires et ponctuelles ;
- 9 000 € au total au titre de la PRM ;
- 9 000 € au titre de la mesure API.

### **Montants MAE2 – détails**

Pour les exploitants ayant bénéficié de la composante MAE2 de l'ATR en 2015 et 2016 :

- 100 % du montant de l'ATR versé en 2016 pour ce dispositif